

COMMUNE DE RONTIGNON

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE RELATIVE AU BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget
 - II. La section de fonctionnement
 - III. La section d'investissement
 - IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation
- Annexe : article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

I. LE CADRE GÉNÉRAL DU BUDGET

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site Internet de la commune de Rontignon (www.rontignon.fr/index.php/vie-communale/le-conseil-municipal).

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2022. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget primitif 2022, voté le 11 avril 2022 par le conseil municipal, peut être consulté, en totalité, sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures au public. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt au juste besoin ;
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de la région et de l'État chaque fois que possible mais aussi les fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune, de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

A) GÉNÉRALITÉS

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour la commune de Rontignon, **les recettes de fonctionnement** correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, location du foyer municipal...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, et à diverses subventions.

Le total des recettes prévisionnelles de fonctionnement 2022 s'élève à **728 287 €** (dont **608 136 €** de recettes réelles, aucune d'opérations d'ordre et **120 151 €** de résultat reporté).

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Le total des dépenses prévisionnelles de fonctionnement 2022 s'élève à **728 287 €** (dont **725 073 €** de dépenses réelles et **3 214 €** d'opérations d'ordre et une réserve de **164 613 €** inscrite à l'article 6811 (chapitre11)).

Au final, l'écart entre le volume total des recettes réelles de fonctionnement (RRF) corrigées des recettes exceptionnelles et celui des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) corrigées des dépenses exceptionnelles représente la capacité d'autofinancement (en l'espèce, il s'agit de l'épargne brute).

L'épargne de gestion se calcule en rajoutant les charges d'intérêt à l'épargne brute.

Enfin en déduisant le remboursement de la dette (le capital remboursé) à l'épargne brute, on obtient l'épargne nette.

La capacité d'autofinancement (CAF) ou épargne brute mesure la capacité de la commune à financer sur ses propres ressources les besoins liés à son existence, tels que les investissements ou les remboursements de dette.

Autrement dit, elle représente l'excédent de ressources internes dégagées par l'activité de la commune et peut s'analyser comme une ressource durable.

L'autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement pour l'année 2022 est estimé à **167 827 €**.

Les recettes de fonctionnement des communes ont subi une baisse significative des aides de l'État depuis 2012. Après une certaine stabilité en 2017 (année de fusion avec la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)), les montants de la dotation forfaitaire poursuivent leur décroissance :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montant	100 562	92 781	54 342	47 258	40 078	41 723	33 427	28 229	24 402	20 171	16 038

En clair, si ce rythme de diminution de la dotation se maintient, cela signifie qu'elle sera **à zéro en 2026 !**

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

1. Les impôts locaux (il s'agit désormais du produit de seulement deux taxes : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties),
2. Les dotations versées par l'État,
3. Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (garderie, cantine, vente de bois, location de mobilier, location du foyer).

B) LES PRINCIPALES DÉPENSES ET RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Dépenses courantes	185 528 €	Recettes des services	62 756 €
Dépenses de personnel	236 087 €	Impôts et taxes	502 773 €
Atténuation de produits	72 377 €	Dotations et participations	39 366 €
Autres charges de gestion courante	58 665 €	Autres recettes de gestion courante	210 €
Dépenses financières	6 197 €	Recettes exceptionnelles	2 800 €
Charges exceptionnelles	50 €	Recettes financières	231 €
Dépenses imprévues	1 500 €	Autres recettes	0 €
Provisions	56 €		
Total dépenses réelles	560 460 €	Total recettes réelles	608 136 €
Dotations aux amortissements	3 214 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	0 €
Virement à la section d'investissement	0 €	Excédent brut reporté	120 151 €
Frais divers (la réserve)	164 613 €		
TOTAL GÉNÉRAL	728 287 €	TOTAL GÉNÉRAL	728 287 €

Commentaires sur les dépenses de fonctionnement :

- Les charges à caractère général sont plutôt stables : elles passent de 196 282 € en 2020 puis 172 498 € en 2021 à **185 528 €** en 2022.
- Les charges de personnel prévisionnelles s'établissent à **236 087 €** (188 876 € en 2020 puis 217 905 € en 2021) et représentent **41,2 %** des dépenses prévisionnelles de fonctionnement de la commune (réserve déduite). Cet accroissement trouve sa source dans un effectif au complet (4 temps complets et 4 temps non complets) mais avec un temps de travail augmenté en raison de l'ouverture de la 3^e classe, l'effet du glissement "vieillesse-technicité" et les augmentations du point d'indice ;
- Les autres charges de gestion courantes sont en légère augmentation en raison d'un versement d'équilibre de 8 153 € au budget annexe et un croissance de 1 800 € des subventions accordées aux associations. Elles sont estimées à **58 665 €** (pour 47 017 € réalisés en 2020 et 47 674 € en 2021) ;
- Les atténuations de produits (prélèvements et reversements de fiscalité) sont stabilisées ;
- Enfin, les charges financières (intérêt de la dette) sont en légère augmentation : elles s'élèvent à **6 197 €** (6 006 € en 2021, 6 564 € en 2020, 6 361,72 € en 2019, 6 076,59 € en 2018, 6 268,63 € en 2017) en raison de l'arrivée au budget de 3 emprunts souscrits auprès du Syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA).

Commentaires sur les recettes de fonctionnement :

- Le produit des impôts et taxes augmenté de façon substantielle malgré un accroissement voté modéré du taux de la taxe foncière qui passe de 30,47 % à **31 %** (0,53 point soit en moyenne 14 € supplémentaire par foyer fiscal). Cet accroissement en montant trouve son fondement dans l'ajustement automatique des bases (+ 3,4 %) en raison de l'inflation, de l'accroissement de l'assiette, mais aussi en raison d'une augmentation du montant des attributions de compensation servies par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Le produit prévisionnel des impôts et taxes est estimé à **502 773 €** (pour 473 722,41 € réalisés en 2021) ;
- Les attributions de compensation prévisionnelles versées par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) sont augmentées de 125 664 € à **139 009 €**. Versement libre de + 13 345 € récemment voté (versement d'une part de produit de la taxe foncière votée par l'agglomération qui passe de 2 à 4%) ;
- La dotation forfaitaire est encore à la baisse. Pour l'année 2022 elle a été notifiée à **16 038 €** pour 20 171 servis en 2021 (pour mémoire : 24 402 € en 2020).

C) LA FISCALITÉ

La taxe d'habitation (pour les 20 % des ménages qui y sont encore soumis) est devenue un impôt national. Les communes ne disposent plus que de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties pour avoir une action sur leurs propres ressources fiscales. La taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par le département a été transférée à la commune en 2021. Les taux 2021 avaient été fixés à 30,47 % (foncier bâti) et 52,18 % (foncier non bâti).

Il a été retenu d'augmenter les taxes foncières au motif indiqué plus haut comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : **31 %**
- Taxe sur le foncier non-bâti : **53,09 %**

Pour ce qui concerne les entreprises, elles sont redevables de la contribution économique territoriale (CET) qui comprend la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE) est perçue par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées. La période de "lissage" sur 5 années est toujours mise en œuvre par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) depuis 2017 ;
- La commune perçoit la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à un taux fixé par l'État ; il est actuellement de **26,5 %** du produit perçu. La commune n'ayant pas de grande entreprise sur son territoire, le montant perçu est faible et, par nature, aléatoire.

D) LES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Les dotations attendues de l'État sont estimées à **39 366 €** (les dotations 2021 s'élevaient à 34 502 €, 2020 s'élevaient à **41 576 €** en 2020, **44 318 €** en 2019, à **52 974 €** en 2018 et à **73 948 €** en 2017), toujours à la baisse car elles comprennent 9 936 € de fonds de compensation de la TVA.

III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

A) GÉNÉRALITÉS

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un ménage, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- **en dépenses**, toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- **en recettes**, deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à l'extension de l'école, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

B) UNE VUE D'ENSEMBLE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Frais d'études	0	Subventions d'investissement	164 510
Remboursement d'emprunts	28 513	Emprunt	150 000
Opération troisième classe	260 000	Fonds de compensation de la TVA	53 422
Travaux de voirie	27 000	Taxe d'aménagement	4 900
Autres travaux	63 243	Excédents de fonctionnement capitalisés	220 138
<i>Cession terrain budget lotissement</i>	460 678	<i>Autres immobilisations financières</i>	233 050
Immobilisations financières	0	<i>Produits des cessions d'immobilisations</i>	230 339
<i>Charges (écritures d'ordre entre sections)</i>	0	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	3 214
<i>Opérations patrimoniales</i>	5 913	<i>Opérations patrimoniales</i>	5 913
Solde d'exécution négatif reporté	220 139		
Restes à réaliser de 2020	0		
TOTAL GÉNÉRAL	1 065 486	TOTAL GÉNÉRAL	1 065 486

Observation : La section de fonctionnement est artificiellement gonflée par les jeux d'écritures représentant la cession des terrains du centre-bourg au budget annexe lotissement communal "Le Village" (en gras et italique dans le tableau).

C) LES PRINCIPALES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉE 2022 SONT LES SUIVANTES :

- **École.** La construction de la troisième classe est inscrite au budget (**260 000 euros**) ;
- **Église Saint-Pierre.** La réfection des corniches de la nef est inscrite au budget ainsi que la reprise des écoulements des eaux de toiture (**20 000 €**) ;

- **Mise en œuvre du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie** (SDECI) : installation de 2 points d'eau incendie au bourg (rue des Pyrénées et rue Jean-Marie Lacaze) pour un montant de 28 513 €.
- **Remboursements d'emprunts** : 3 emprunts auprès du Syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) viennent s'inscrire en 2022 ce qui porte l'annuité de remboursement du capital à **28 513 €**.

d) Les subventions d'investissements sollicitées

Hormis une subvention du département qui sera sollicitée dans le cadre du programme 2022 de voirie, les subventions attendues concernent la construction de la 3^e classe : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) servie par l'État (84 000 €), fonds de concours de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) (70 510 €).

IV. LES DONNÉES DU BUDGET – SYNTHÈSE

A) RECETTES ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes et dépenses de fonctionnement sont réparties comme suit :

► DÉPENSES :

- crédits reportés 2020	:	0,00 €
- nouveaux crédits	:	728 287,00 € (dont 164 613 € en réserve)
TOTAL	:	728 287,00 €

► RECETTES :

- crédits reportés 2020	:	120 151,00 €
- nouveaux crédits	:	608 136,00 €
TOTAL	:	728 287,00 €

B) PRINCIPAUX RATIOS¹

▪ Ratios relatifs aux produits de fonctionnement :

- Les impôts locaux représentent **55,37 %** des recettes de gestion courante (moyenne strate 2020 : 41,87 % ; 2019 : 47,72 % ; 2018 : 39,94 % - 2017 : 38,10 % - 2016 : 39,27 %) ;
- La dotation globale de fonctionnement représente **2,6 %** des produits (moyenne strate 2020 : 19,29% ; 2019 : 18,94 % - 2018 : 19,09 % - 2017 : 18,63 % - 2016 : 18,98 %).

Cela signifie que la fiscalité directe prend une part prépondérante dans les ressources de la commune. La cause en est dans la baisse continue des dotations de l'État.

▪ Ratios relatifs aux charges de fonctionnement :

- Les charges de personnel représentent **32,56 %** des charges de fonctionnement (moyenne strate 2020 : 45,63 % ; 2019 : 44,75 % - 2018 : 44,72 % - 2017 : 42,62 % - 2016 : 42,66 %).
- Les charges financières (intérêts de la dette) représentent **0,79 %** des charges de fonctionnement (moyenne strate 2020 : 2,55 % ; 2019 : 2,70 % - 2018 : 2,90 % - 2017 : 3,04 % - 2016 : 2,49 %).
- Taux de rigidité des charges de structure : il s'agit du rapport entre les dépenses du personnel (augmentées des intérêts de la dette) et les dépenses réelles de fonctionnement (diminuées des dépenses exceptionnelles). Le taux prévisionnel 2022 est de **34,88 %**. Ce rapport, qui exprime la part relative des charges peu élastiques, est relativement élevé en raison du poids relatif des dépenses de personnel (la moyenne de la strate en 2020 s'élève à 45,63 %).

C) ÉTAT DE LA DETTE

Quatre emprunts constituent à ce jour la dette de la commune de Rontignon :

1. **Un prêt principal de 370 000 €** sur 20 ans à taux fixe (1,74 %) contracté en 2016 auprès du Crédit Agricole à échéances trimestrielles. Au 1^{er} janvier 2022, **284 946,69 €** de capital restent dus. En 2022, **17 098,23 €** seront remboursés ;
2. **Un prêt de 45 000 €** sur 10 ans à taux fixe (1,13 %) contracté en 2017 auprès du Crédit Agricole à échéances annuelles. Au 1^{er} janvier 2022, **32 086,83 €** de capital restent dus. En 2021, **4 422,48 €** seront remboursés ;
3. **Deux emprunts pour un montant de 9 461,03 €** à taux fixe (1,15 % et 1,43%) contractés en 2016 auprès du syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA). Au 1^{er} janvier 2022, **7 246,40 €** de capital restent dus. En 2022, **605,38 €** seront remboursés ;

¹ En matière de ratios, la commune doit être comparée avec celles de la même strate : en l'occurrence, il s'agit des communes dont la population est comprise entre 500 et 2 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé (FPU : fiscalité professionnelle unique), ici la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

4. **Trois emprunts pour un montant de 98 179,19 €** à taux fixe (0,35 %) du département de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA). En 2022, 31 décembre 2022, **91 792,78 €** resteront dus.

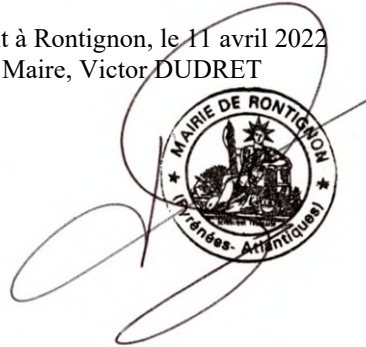
Au 31 décembre 2022, l'encours de la dette sera de **393 886,60 €**. Rapporté à la population de la commune, cela donne **455 € par habitant** alors que la moyenne de la strate est de **600 €** par habitant. Cela représente aussi **74,88 %** des produits de fonctionnement (moyenne de la strate en 2020 : **77,97 %**). Enfin l'annuité courante de la dette (capital et intérêts) s'élevant à **34 258,59 €**, cela donne **39,60 €** par habitant (la moyenne de la strate est **88 €** par habitant).

La capacité de désendettement (encours de dette sur épargne brute) mesure la capacité de la commune à s'acquitter des charges de la dette. Le résultat est présenté en années. Le niveau d'endettement d'une collectivité est partiellement lié à la durée de vie des équipements financés en section d'investissement. Généralement, une collectivité cale la durée de ses emprunts sur la durée de vie de ses équipements. Une collectivité en phase d'investissement (et donc en phase d'endettement) aura tendance à avoir un ratio de capacité de désendettement se dégradant. Cela n'affectera pas sur le long terme la situation financière de la collectivité si elle ramène par la suite ce ratio à des niveaux convenables.

La capacité de désendettement prévisionnelle et théorique de la commune est estimée à **8,77 années** en fin d'exercice.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Rontignon, le 11 avril 2022
Le Maire, Victor DUDRET



Annexe (Version en vigueur au 27 février 2020)**Code général des collectivités territoriales****Partie législative - Partie 2 : la commune – Livre III : finances communales - Titre I^{er} : budget et comptes****Chapitre III : publicité des budgets et comptes - Article L2313-1****Modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - Art.6****Modifié par la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 – Art. 191 (V)**

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article [L. 2343-2](#), sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - a) détient une part du capital ;
 - b) a garanti un emprunt ;
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
- 5° Abrogé ;
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7° De la liste des délégataires de service public ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes mentionnées à l'alinéa précédent et ayant institué la taxe de balayage peuvent retracer dans un même état, en lieu et place de l'état de répartition prévu au même alinéa, d'une part, les produits perçus mentionnés audit alinéa majoré des produits de la taxe de balayage, et, d'autre part, les dépenses directes et indirectes relatives à l'exercice du service public de collecte et traitement des déchets, ainsi que celles occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les produits retracés ne comprennent pas les impositions supplémentaires établies au titre de l'exercice ou des exercices précédents.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles [1520,1609 quater](#), [1609 quinquies C](#) et [1379-0 bis](#) du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article [6 de la loi n° 2014-173](#) du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article [L. 2312-1](#), la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article [L. 2121-12](#), sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID : 064-216404673-20220411-DEL27CM11042022-BF